

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par
Mme Moutchou, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par les mots et la phrase suivante :

« à compter de sa saisine. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé que l'ordonnance rendue par le juge des référés le soit en premier et dernier ressort afin de ne permettre, dans un objectif de célérité qui est consubstantiel à l'objet de la nouvelle voie de droit ouverte par la disposition envisagée, que l'exercice d'un pourvoi en cassation. Par ailleurs, la fixation du délai dans lequel se prononce le juge est de nature réglementaire.